



Association pour la protection de l'environnement
du Pays de Grignan et de l'Enclave des Papes

Siège : Mairie de Grignan - Place Sévigné - 26230 GRIGNAN

Association Loi de 1901 reconnue d'intérêt général,
déclarée à la Sous-Préfecture de Nyons
N° 0262002858 - JO du 11 mai 2002

Site Internet : <http://www.apeg.fr>

E mail : mail@apeg.fr

A

Madame le Ministre
Ministère de l'Écologie, du Développement
durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex

Lettre recommandée AR

Objet : Recours hiérarchique contre Arrêté Préfectoral n° 2012103 - 0008

Grignan, Le 8 avril 2013

Madame le Ministre,

L'APEG, association pour la protection de l'environnement du Pays de Grignan et de l'Enclave des Papes, **créée en 2002**, compte 450 membres et **a pour objet social** la protection de l'environnement naturel et du cadre de vie du pays de Grignan et de l'Enclave des Papes.

Les membres de l'APEG, ont décidé d'introduire un recours hiérarchique contre l'autorisation d'exploitation d'un élevage avicole à Grillon 84600, délivrée le 12 avril 2012 au bénéfice de Monsieur Vincent VERNET par Arrêté Préfectoral n° 2012103-0008 (*Pièce n°1*).

1 / Rappel des faits :

1.1 / Délivrance du permis de construire n° PC 084 053 10 N0011.

Une demande de permis a été déposée le 26 mars 2010 pour l'implantation d'un élevage avicole et le permis de construire a été accordé par le Maire de Grillon par arrêté en date du 27 juillet 2010.

Nous soulignons que ledit permis, soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement, a été délivré près de 15 mois avant la remise du rapport du commissaire enquêteur, intervenue le 19 octobre 2011 par remise au Maire, en main propre, dudit rapport, alors que, dans un courrier en date du 20 avril 2010, adressé au demandeur, le Maire écrit très précisément :

« Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Maire des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir (art. R.423.57 du code de l'urbanisme).

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire. »

Il y a là une violation manifeste des dispositions de l'article R 423-20 du code de l'urbanisme, dont nous rappelons le texte ci-après :

*Article R*423-20 : Par dérogation aux dispositions de l'article R. 423-19, lorsque le permis ne peut être délivré*

qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

L'affichage de ce permis de construire a été réalisé très tardivement, en violation des dispositions de l'article R*424-15 du code de l'urbanisme. Il a été effectué au début de l'été 2012, après réception de l'autorisation d'exploitation, annulant de facto toute possibilité de recours administratif ou contentieux.

1.2 / Délivrance de l'autorisation d'exploitation.

L'autorisation d'exploitation de l'élevage avicole objet du permis de construire a été délivrée le 12 avril 2012 par Arrêté Préfectoral n° 2012103-0008.

1.3 / Mise en exploitation d'un élevage de porcs de plein air.

À partir de l'été 2012, le bénéficiaire du permis de construire et de l'autorisation d'exploitation susvisés a implanté un élevage de porcs de plein air d'une centaine de têtes sur les parcelles ZB 16 à 19.

Ces parcelles jouxtent, à l'Ouest, les parcelles ZC 014 et ZC 135 sur lesquelles est prévu l'implantation de l'élevage avicole, ce qui a pour effet d'ajouter de nouvelles nuisances, non prises en compte dans l'étude d'impact réalisée en vue de l'autorisation d'exploitation de l'élevage avicole.

1.4 / Délivrance du permis de construire n° PC 084 053 12 N0010.

Une demande de permis a été déposée le 12 juin 2012 pour la construction d'un « tunnel à cochons » sur la parcelle cadastrée ZC 283 et le permis de construire a été accordé par le Maire de Grillon par arrêté en date du 20 septembre 2012.

Ce permis a fait l'objet, fin janvier - début février 2013, de plusieurs recours hiérarchiques auprès du Préfet de Vaucluse aux motifs que :

- cet élevage ajouterait de nouvelles nuisances, nullement prises en compte dans les études d'impact concernant l'élevage avicole ;
- le permis de construire n° PC 084 053 12 N0010 n'avait pas fait, à la date des recours, l'objet d'un affichage, en violation des dispositions de l'article R*424-15 du code de l'urbanisme.

Nous précisons qu'à la date des présentes, l'affichage de ce permis de construire ne répond toujours pas à la prescription de visibilité stipulée par l'article et prête à confusion : panneau situé au fond d'une voie sans issue, au droit d'une maison en construction et avec la mention "serre tunnel", ce qui ne correspond pas à un tunnel d'élevage, mais à une serre de type culture horticole ou maraîchère.

2 / Motivations :

Notre recours en annulation de l'Arrêté Préfectoral n° 2012103-0008 repose, notamment, sur les nombreuses et graves insuffisances de l'étude d'impact et des documents connexes, qui n'ont pas permis au Préfet de Vaucluse d'avoir une vue complète et exhaustive des impacts et de la viabilité du projet, et l'ont conduit à commettre une erreur d'appréciation en autorisant l'exploitation de cet élevage avicole.

2.1 / L'étude d'impact minimise les risques et nuisances présentés par l'exploitation.

Nous soulevons, sans être exhaustif, les points suivants :

2.1.1 Risques :

L'étude d'impact ne tient aucun compte des risques présentés par l'installation photovoltaïque prévue sur les bâtiments (11.000 m² de panneaux intégrés au bâti), se bornant à souligner que cette installation permet à l'ensemble d'avoir un bilan énergétique favorable.

L'installation produit du courant continu, avec une tension pouvant atteindre 900 v, et sa production ne peut être stoppée que par obscurcissement des panneaux. En cas d'incendie diurne, il est impossible aux pompiers d'intervenir avec des moyens classiques (lances à eau) en raison des risques d'électrocution. La seule solution étant de laisser brûler les bâtiments jusqu'à la nuit pour parfaire l'extinction.

De plus, la combustion des composants des panneaux présente des risques d'émanations toxiques.

Enfin, le risque d'incendie est renforcé par les matières combustibles (paille, plaquettes de bois, etc.) que la plupart des bâtiments contiendront, ainsi que par les poussières dégagées par l'alimentation des volailles qui peuvent s'avérer très inflammables, voire explosives. Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, décrits dans le dossier, ne sont pas adaptés à la présence de panneaux photovoltaïques.

2.1.2 Nuisances sonores et olfactives :

L'étude d'impact est particulièrement indigente sur ce point, se bornant à émettre des banalités, sans véritable estimation de ces nuisances.

Pour le bruit: si l'arrêté préfectoral rappelle, à l'article 31, les valeurs maximales admissibles d'émergence (*différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement*), l'étude d'impact n'y fait aucune référence et ne donne aucune estimation des bruits générés par l'installation (volailles, ventilateurs...).

Or, nous rappelons que :

- les niveaux de bruit s'additionnent (calcul de la majoration en dB du bruit par utilisation d'une échelle logarithmique) ;
- certains équipements fonctionneront en continu, notamment 6 turbines et 5 ventilateurs pour chacun des 4 bâtiments d'élevage, avec des niveaux sonores à la source de 66dB(A) pour les turbines et 64 dB(A) pour les ventilateurs (*cf. rapport du commissaire enquêteur*) ;
- des facteurs locaux, les vents (mistral pour les tiers situés au sud, vent du sud pour les tiers situé au nord), une température élevée (en été, sur le plateau de Croc, la température au soleil peut atteindre 50°), peuvent chacun augmenter le bruit de plusieurs dB.

En conséquence, il est à peu près certain que le volume sonore de l'installation soit fréquemment supérieur aux maxima admissibles, compte tenu du nombre d'équipements (6 turbines et 5 ventilateurs pour chacun des 4 bâtiments d'élevage) et d'une utilisation en continu.

Le rapport de l'inspectrice des ICPE indique d'ailleurs clairement que "Le niveau sonore de la ventilation des bâtiments d'élevage à plein régime durant les mois d'été sera susceptible de nuisances".

2.1.3 Trafic routier :

L'étude d'impact de l'installation sur le trafic routier, la sécurité routière et les aménagements de l'accès au site, est succincte, se bornant à une estimation du trafic particulièrement sous estimée.

Cette insuffisance est relevée dans les rapports de l'inspectrice des ICPE et du commissaire enquêteur, ce dernier ayant assorti son commentaire d'une réserve expresse et de recommandations qui n'ont jamais été suivies d'effet.

L'arrêté préfectoral (art 19) indique : « *le chemin d'accès à l'élevage sera agencé afin de faciliter et de permettre l'accès des véhicules desservant l'exploitation sans créer de nuisances sur la voie publique* ».

La DDT agence routière de Vaison-la-Romaine écrit, le 17 mai 2010 : « *l'accès à la RD 941 se fait par un chemin communal. Le carrefour apparaît insuffisant pour l'entrée et la sortie de poids lourds...* ».

Le commissaire enquêteur écrit, en octobre 2011 :

- dans ses conclusions : « *avis favorable... sous réserve de l'aménagement routier concernant l'accès du chemin communal desservant le site de l'installation à la RD 941 ce qui implique non seulement une décision favorable de la commune et du Conseil Général du Vaucluse mais également le financement de la réalisation des travaux correspondants...* » ;

- et, en page 15 de son rapport : « *l'implantation du projet implique nécessairement la mise en place d'un rond point aménagé.* » Cette demande est justifiée par la constatation que « *les rotations annoncées par le maître de l'ouvrage sont très sous évaluées* ». Il indique que « *le nombre de camions serait compris dans une fourchette de 400 à 500, ce qui implique 1.000 mouvements par an (aller et retour) auxquels il faut adjoindre évidemment tout le trafic de véhicules légers...* » (page 13 du rapport).

La DDT, agence routière de Vaison-la-Romaine, écrit, le 28 juin 2012 : « *pour ma part il me paraît dangereux de sortir dans les conditions actuelles ...* ».

L'absence d'engagement de la commune, l'absence d'engagement du Conseil général font que l'accès au site demeure un problème entier.

On peut donc considérer que la réserve du commissaire enquêteur n'a pas été levée et que, de ce fait, l'avis rendu était défavorable.

2.1.4 Nuisances insectes, rongeurs et nuisibles :

L'étude d'impact est particulièrement indigente sur ce point, se bornant pratiquement à indiquer que...
« l'exploitant fera le nécessaire » !!!.

Enfin, il est inadmissible qu'un rapport d'enquête, qui oublie de prendre en considération les avis défavorables de la plupart des mairies avoisinantes, le dossier d'opposition remis par l'association de protection de l'environnement régionale et les avis négatifs de nombreux habitants (dont 14 des membres du conseil municipal), et qui comporte autant de réserves, puisse se conclure par un avis favorable.

2.2 / Capacité financière et technique du pétitionnaire.

L'analyse de la capacité financière du promoteur du projet est insuffisante et contestable.

Le dossier établi par le cabinet Performa Environnement se borne à affirmer que : « Afin de mener à bien la gestion économique et financière du site d'élevage Vincent VERNET à su s'entourer de prestataires compétents... la note comptable établie par SOGECICA met en évidence une situation financière saine malgré des exercices passé déficitaires dus à la conjoncture viticole défavorable... »

Le budget prévisionnel établi par l'Expert comptable, incluant l'ensemble de mutations de l'exploitation agricole, arrachage des ceps de vigne au profit des cultures de melon, renforcement de volailles de chair et mise à disposition de surfaces photovoltaïques... permet d'envisager sereinement le fonctionnement de l'exploitation à court terme."

Une analyse financière un peu poussée du document "BUDGET PREVISIONNEL" établi par SOGECICA montre qu'il n'en est rien.

2.2.1 Projections financières 2011-2012 de l'EARL Ferme St Martin :

La production à façon de poulets, pour le compte de VALSOLEIL (*dans le cadre d'un contrat d'intégration d'une durée minimale de 7 ans, compte tenu de la durée du prêt VALSOLEIL*), générerait une Marge Brute de 177.825 € (*rémunération de l'éleveur au titre du contrat d'intégration – coûts directs d'exploitation*), ce qui ne couvrirait pas, au moins pendant les 7 premières années, les charges de remboursement des emprunts contractés pour la réalisation des bâtiments :

MB intégration production à façon de poulets	+ 177.825 €
Remboursement prêt VALSOLEIL (prêt de 192.000 €, d'une durée de 7 ans, a priori sans intérêt)	- 27.428 €
Remboursement emprunt bancaire, principal + intérêts (prêt de 1.437.363 €, d'une durée de 12 ans, au taux de ≈ 4% l'an)	- 153.300 €

Contribution financière brute production à façon de poulets	- 2.903 €

Si l'on intègre, d'une part les autres productions de l'exploitation, d'autre part les autres charges d'exploitation : salaires, TFSE... estimées respectivement à 36.140 € et 56.230 € (estimation 2012), il ressort du Budget Prévisionnel que l'activité de l'EARL SAINT MARTIN serait structurellement déficitaire, en termes de flux financiers :

Contribution financière brute production à façon de poulets	- 2.903 €
Autres produits d'exploitation	36.140 €
Autres charges d'exploitation	- 56.230 €

Contribution financière brute Exploitation agricole	- 22.993 €

L'équilibre desdits flux ne serait obtenu que grâce aux 62.400 € annuels de revenu de location des toits de l'exploitation avicole à la société VERNET ENERGIE, qui porte le projet photovoltaïque, pour laquelle aucun budget prévisionnel n'est fourni.

À ce constat, s'ajoute une sous évaluation manifeste des autres charges d'exploitation, ainsi :

- le budget prévisionnel n'indique aucun achat de paille ;
- les autres charges externes sont estimées à 12.000 €/an, ce qui paraît faible, compte tenu notamment du

coût des polices d'assurance pour ce type d'élevage (*partiellement incluse dans le calcul du CA intégration*), a fortiori quand il est couplé avec une installation photovoltaïque ;

- les impôts et taxes sont estimés à 270 €/an, ce qui paraît outrageusement sous estimé ;
- les frais de personnel tiennent comptent d'une rémunération de l'exploitant essentiellement effectuée par remboursement de compte courant, alors que ceci n'est envisageable que si l'exploitation dégage un flux financier excédentaire, ce qui ne serait pas le cas sans les loyers versés par la société VERNET ENERGIE. En outre, l'effectif prévu (exploitation à mi temps + un employé agricole) paraît très insuffisant pour faire face aux besoins d'une telle exploitation. Il convient de souligner que la nouvelle activité "porc de plein air" amplifie de façon certaine le problème de l'adéquation des disponibilités en main d'œuvre aux besoins de l'exploitation avicole.

2.2.2 VERNET ENERGIE – production photovoltaïque :

il n'y a pratiquement aucune information sur la partie photovoltaïque du projet alors que c'est un élément clé du dossier, **puisque seuls les loyers versés par l'exploitation photovoltaïque assureraient l'équilibre financier de l'EARL SAINT MARTIN**.

Le commissaire enquêteur note dans son rapport : « À noter d'ailleurs le manque de précisions et de cohérence concernant les données techniques et économiques de l'installation photovoltaïque (pages 26 et 27 du dossier et annexe n°4) car, apparemment, la production totale d'énergie photovoltaïque devrait permettre d'atteindre 2.000 MW/h/an pour 11.000 m² de panneaux, alors que l'annexe 4 donne un devis pour 1.610 m² de panneaux et une production de 291 MW/h/an ».

Concernant ce volet du projet, les informations publiées par la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) révèlent que deux dossiers relatifs au projet ont été retenus dans le cadre de l'appel d'offres 2013 pour des installations photovoltaïques de puissance comprise entre 100 et 250 kWc :

Nom du candidat	Nom du projet	Région	Département	Puissance (kWc)
S.A.S.U. VERNET ENERGIE	Vernet 2	Provence Alpes Côte d'Azur	Vaucluse	250
SUNNPROD	Vernet 1	Provence Alpes Côte d'Azur	Vaucluse	250

Le prix de vente moyen pondéré des projets retenus s'élève à 217,7 €/MWh.

Une installation d'une puissance de 250 kWc génère une production annuelle de l'ordre de 300.000 kWh, ce qui sur la base du prix moyen de 217,7 €/MWh, représente un chiffre d'affaires de l'ordre de 65.310 €.

Une telle installation représente aujourd'hui un coût d'investissement de l'ordre de 350 à 400.000 €, y compris coût de raccordement (les prix des panneaux sont actuellement orientés à la hausse, conséquence du projet de taxe anti-dumping sur les panneaux d'origine chinoise).

Les coûts annuels d'exploitation d'une telle installation, maintenance préventive et curative, assurance, impôts et taxes..., représentent au minimum 10.000 € (dont 5 à 6.000 € de maintenance).

En supposant, d'une part un financement de l'investissement initial par un prêt bancaire d'une durée de 12 ans, avec un taux d'intérêt de l'ordre de 4% l'an, soit une annuité de remboursement, intérêt et principal, compris entre 37.300 € et 42.600 € d'autre part, des coûts annuels d'exploitation de 10.000 €, le montant maximum du loyer servi à l'EARL SAINT-MARTIN par la SASU VERNET ENERGIE serait compris entre 12.000 et 18.000 €.

Dans le cas de l'installation réalisée par SUNNPROD (Groupe GÉNÉRALE DU SOLAIRE), toutes choses étant égales par ailleurs, le montant maximum du loyer qui pourrait être servi à l'EARL SAINT-MARTIN serait largement inférieur, compte tenu du TRI exigé par les investisseurs pour ce type d'opération (actuellement 9% l'an minimum).

En tout état de cause, et en l'état actuel du projet, les loyers susceptibles d'être versés par les sociétés d'exploitation de la partie photovoltaïque ne suffiront pas à équilibrer les flux financiers de l'EARL SAINT MARTIN.

2.2.1.3 Obligation de démontrer ses capacités techniques et financières.

l'exploitant d'une ICPE a l'obligation de démontrer ses capacités technique et financières, obligation sanctionnée par une jurisprudence, dont nous extrayons les jugements suivants :

- TA Strasbourg n°1006144-1103322 du 15 février 2012: «Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1

du code de l'environnement (...) la délivrance de l'autorisation (...) prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité » ; que l'article L. 511-1 du même code dispose que : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les (...) installations (...) qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement... Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'une demande d'autorisation de création d'une installation classée doit, **à peine d'illégalité de l'autorisation**, permettre à l'autorité administrative compétente d'apprécier, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, **les capacités techniques et financières du pétitionnaire à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site**, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être, le cas échéant, appelé à constituer à cette fin ; »

-CAA Lyon n° 09LY00624 du 4 novembre 2011 : « Considérant (...) qu'une demande d'autorisation de création ou de modification d'une installation classée doit, à peine d'illégalité de l'autorisation, permettre à l'autorité administrative compétente d'apprécier notamment **la capacité financière du pétitionnaire à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site** au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être le cas échéant appelé à constituer à cette fin... »

- Le Bulletin Officiel n°2005-18, Annonce n°11 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie rappelle également clairement cette obligation en précisant : « L'article 2-5° du décret n° 77-1133 impose que la demande d'autorisation mentionne **les capacités techniques et financières de l'exploitant**. De nombreux jugements des tribunaux administratifs, ainsi que la jurisprudence issue des cours administratives d'appel font ressortir des lacunes concernant ce point. La demande doit faire état des capacités techniques de l'exploitant (expérience, diplômes d'écoles agricoles,...) ainsi que du détail de ses capacités financières nécessaires à la réalisation de son projet tel que décrit dans le dossier.

Dans le cas présent, l'inspectrice des Installations Classées écrit textuellement dans son rapport, au point VI : « L'exploitant, ... a une formation, **mais n'a pas l'expérience d'un élevage d'une telle importance**... Un investissement immobilier et matériel de 1.400.000 € (les documents présenté par l'exploitant indiquent un investissement de 1.708.611 €) est prévu, non compris le photovoltaïque. Il est difficile d'émettre un jugement sur la pertinence économique de ce projet, dont la rentabilité, sans le photovoltaïque, ne serait pas évidente. »

Quant au commissaire enquêteur, il écrit : « **Je m'interroge sur le réalisme des hypothèses économiques d'un tel élevage eu égard aux conditions économiques très relatives de ce secteur d'activité avec un effectif limité à une 1,5 personne, 7j/7 et 24h/24... on peut comprendre que l'intérêt d'une telle exploitation tient surtout de sa rentabilisation par l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits et d'un tarif de rachat du kW produit par ERDF particulièrement avantageux...** »

Il souligne à plusieurs reprises ses doutes quant à la viabilité de l'exploitation avicole en notant que « c'est l'installation photovoltaïque qui est sans doute la clef de voûte de ce projet » et que « l'arrêt de l'exploitation de poulets de chair en elle-même ... ne remettrait pas en cause l'existence même de ces bâtiments devenus alors exclusivement une installation de production d'énergie électrique. »

Soulignons en outre que les mesures envisagées en cas de cessation de l'activité sont économiquement inexistantes.

- L'inspectrice des Installations Classées précise que la « période après exploitation (remise en état et usage futur du site) n'est que succinctement évoquée », et ce, alors même que plusieurs exploitations avicoles à l'abandon sont présentes sur le territoire et aux alentours de la commune de Grillon, ce que le résumé non technique de l'étude d'impact se garde bien d'aborder.

- Le commissaire enquêteur souligne le caractère « potestatif » des mesures envisagées.

Sur ce point, rappelons que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a confirmé l'annulation d'une autorisation délivrée sur la base d'un dossier qui n'envisageait pas la cessation de l'activité et les mesures à prendre dans ce cas (CAA Bordeaux, 17 décembre 2008, n° 07BX00985) et que la Cour Administrative d'Appel de Douai a annulé une autorisation prise au regard d'une étude d'impact qui se bornait à « énoncer dans leur généralité [les mesures de remise en état du site] sans en préciser le contenu eu égard aux conditions et à l'importance de l'activité en litige » (CAA Douai, 20 janvier 2011, n° 09DA01022).

3. Prise en compte de l'exploitation porcine.

Comme rappelé en tête des présentes, Monsieur VERNET a ouvert, depuis plusieurs mois, un élevage de porcs de plein air sur des parcelles jouxtant, au nord, celles du projet d'élevage avicole.

Il a obtenu, le 20 septembre dernier, un permis de construire (PC 084 053 12 N0010) délivré par Monsieur le Maire de Grillon pour la réalisation d'un "tunnel à cochons" pour l'élevage de truies et la reproduction, qui serait implanté sur la parcelle ZC 283 jouxtant, au sud, les parcelles du projet d'élevage avicole.

Le Bulletin Officiel n°2005-18, Annonce n°11 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, donne les instructions suivantes à l'administration au paragraphe d :

Notion de changement notable : « Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à votre connaissance, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (art. 20 et 31 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977). Vous devez être particulièrement vigilant lorsque cette modification comporte une augmentation de l'effectif d'animaux »

Dans le cas présent, il y a clairement constitution d'une « Unité d'installation » au sens du § b du texte (*Installation - notion de site*) : proximité des installations, communauté de moyens, existence d'une même entité économique...

Le cumul des installations entraîne un « changement notable » qui « **est de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients et/ou augmenter les dangers ou inconvénients déjà existants** », et oblige l'exploitant à « **déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation** ».

En conséquence de ce qui précède, nous demandons l'annulation pure et simple de l'autorisation d'exploitation délivrée le 12 avril 2012 par Arrêté Préfectoral n° 2012103-0008.

Comptant sur votre haute bienveillance pour traiter notre recours avec attention et diligence, nous vous prions de croire, Madame le Ministre, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

APEG
Jean LUCHET président

PJ : copie de l'arrêté préfectoral

*Copies à : M. le Préfet de Vaucluse
M. Vincent VERNET
M. le Maire de Grillon*